

SECTEUR PANUS / ARBIGNON

MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL ET DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

Article 116bis zone mixte A / MA

1. Cette zone mixte est destinée aux activités commerciales, technico-administratives, artisanales de type C - D, moyennement et faiblement gênante, ainsi qu'aux constructions d'hôtels et de logements liés aux entreprises.
2. Les possibilité d'activités commerciales dans cette zone concernent uniquement l'aménagement de commerces de seconde nécessité, soit l'exclusion de toute activité de vente de besoin courant.
3. Pour les dispositions réglementaires spécifiques, voir le tableau annexé du règlement des zones.

Monthey, le 28 novembre 2005

Document approuvé par le conseil général en séance du 28 novembre 2005.

Document vu par le conseil municipal en séance du 26 septembre 2005.

Le Président :

F. Mariétan

Le Secrétaire :

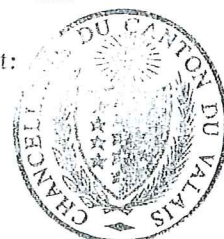
J.-P. Posse

Homologué par le Conseil d'Etat
16 AOUT 2006
en séance du

Droit de sceau : Fr.

L'atteste :

Le chancelier d'Etat :



COMMUNE DE MONTHEY

Plan d'affectation de zones (PAZ)

TABLEAU DU REGLEMENT DES ZONES A BATIR (8 AOUT 2005)														ARTICLE 105 RCCZ		
NO COULEUR	CA BRUN FONCE	R9 MAUVE	R8 ROUGE	R7 BRUN	R6 ORANGE	R4 ROSE	R3 ROSE CLAIR	R2 JAUNE	R1 JAUNE CLAIR	M1 BRUN CLAIR	A3 BLEU FONCE	MA	A2 BLEU CLAIR	A1 BLEU		
définition affectation	centre	hab. collective avec plans spéciaux	hab collective A	hab. collective B	hab. collective C	individ. dense	individ. plaine	individ. coteau A	individ. coteau B	indiv. montagne	grands commerces	mixte A	industrie artisanat	industrie artisanat		
destination habitation	HC 50% - 75 %	HC 50 % - 100 %	HC 70% - 100 %	HC, HG 80% - 100 %	HC, HG 80% - 100 %	HC, HG 90 % - 100%	HG, HI 90% - 100 %	HG, HI 90 % - 100%	HI 90% - 100%	HI saisonnier 90% - 100%	— sous (réserve 4)	— sous (réserve 4)	—	—		
activité	C, D, D* 25 % - 50%	C, D, E, F 0 % - 50%	D, E, F 0% - 30%	D, E, F 0% - 20 %	E 0% - 20 %	— 0% - 10%	— 0% - 10 %	E 0% - 10 %	E 0% - 10%	F 0% - 10%	D* 80% - 100%	C, D 80% - 100%	B, C 80% - 100%	A 100 %		
densité indice u occup. au sol	— —	min. 2.0 selon plans spéc.	1.0 —	0.8 —	0.6 —	0.4 —	0.25 —	0.25 —	0.2 —	0.2 —	3 m3/m2 50%	7 m3/m2 50%	3 m3/m2 50%	— 50%		
ordre	contigu 1)	selon plans spéc.	dispersé 2)	dispersé 2)	dispersé 2)	dispersé 2)	dispersé 2)	dispersé 2)	dispersé	dispersé 2)	libre	non contigu	libre	obligatoire		
profondeur max. bâtiment	13 m. 5)															
alignement	obligatoire	obligatoire	libre	libre	libre	libre	libre	libre	libre	libre	libre	libre	libre	obligatoire		
coefficient d'espace libre art. 99	art. 50	selon plans spéc.	1/4	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	non	non	non	non		
nombre de niveaux	4	5 (max. 6)	5	5	4	3	2	2	2	2	2	2	2	2		
etique	+ c	+ a ou c	+ a ou c	+ a ou c	+ a ou c	+ a ou c	+ c	+ c	+ c	+ c	+ c	+ c	+ c	+ c		
hauteur à la corniche	13	16	16	19 m.	16 m.	13 m.	11 m.	11 m.	11 m.	11 m.	13.50 m.	14 m.	13.50 m.	13.50 m.		
hauteur max faite	16	selon plans spéc.	19 m.	19 m.	16 m.	13 m.	11 m.	11 m.	11 m.	11 m.	13.50 m.	14 m.	13.50 m.	13.50 m.		
distance aux limites :	3 m. 3)	3 m. 3)	5 m. 1/3 h. 10 m.	4 m. 1/3 h. 10 m.	4 m. 1/3 h. 10 m.	4 m. 8 m.	4 m. 8 m.	4 m. 8 m.	4 m. 8 m.	4 m. 8 m.	6 m. 4/5 h.	4.5 h. 6 m.	6 m. 4/5 h.	6 m. 4/5 h.		
o minimum	1/3 h.	1/3 h.	1/3 h.	1/3 h.	1/3 h.	—	—	—	—	—	6 m.	4.5 h. 6 m.	6 m. 4/5 h.	6 m. 4/5 h.		
o latérales d	2/3 h.	2/3 h.	10 m.	10 m.	10 m.	8 m.	8 m.	7.50 m.	7.50 m.	7.50 m.	6 m.	4.5 h. 6 m.	6 m. 4/5 h.	6 m. 4/5 h.		
o principales D	existent art. 106															
esthétique caractère	art. 106/3															
toit																
couverture																
PQ PAD u max. 8)		selon plans spéciaux	1.2	0.9	0.7	0.5	0.3	0.3	0.25	0.25	50%	+ 10%	50%	50%		
sol																
occup. au																
degré de sensibilité au bruit	III	II	II	II / III 9)	II	II	II / III 9)	II	II	II	III	III	III	IV		

Remarques :

- 1) ordre dispersé autorisé avec servitudes (art. 57) ou plan d'aménagement spécial
- 2) constructions jumelées ou en bandes autorisées sur la base d'un plan d'aménagement détaillé
- 3) interruptions selon art. 57
- 4) **seulement des logements liés aux entreprises**
- 5) gallette commerciale au rez autorisée
- 6) sur le coteau, la distance D peut être réduite en fonction de la pente du terrain, à savoir :
 - o au delà de 25 % : 6.50 m
 - o au delà de 50 % : 5.00 m.
- 7) les valeurs supérieures concernent le secteur Est de la zone selon art. 106. al. 7
- 8) le bonus n'est pas automatique, voir art. 97
- 9) le DS III est fixé selon le plan annexé au présent tableau (nécessaire pour la construction)

HC = habitations collectives
HI = habitations individuelles
HG = habitations groupées
A = activité fortement gênante
B = activité moyennement gênante
C = activité faiblement gênante
D = activité tertiaire faiblement gênante (commerces)
D* = activité tertiaire moyennement gênante
E = commerces et services de proximité
F = activités et services touristiques

a = attique 1/2 maximum autorisé
c = croupe 2/3 maximum autorisé

voir art. 101

voir art. 92